

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n° 38-2022-08-19-00007 du 19 AOUT 2022**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les commune d'Anthon, La-Balme-les-Grottes, Chavanoz, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Pont-de-Chéruy, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jamezyieu, Vernas et Vertrieu, dans le cadre des études préalables à un nouvel aménagement hydroélectrique dans le secteur de Saint-Romain-de-Jalionas par la Compagnie Nationale du Rhône.**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier de demande de la direction de l'ingénierie et grands projets de la CNR, en date du 12 août 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de La-Balme-les-Grottes, Chavanoz, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Pont-de-Chéruy, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jamezyieu, Vernas et Vertrieu, afin de réaliser, dans le cadre d'une étude préalable à la décision de réaliser ou non un ouvrage hydraulique sur le Rhône, les prospections, reconnaissances et diagnostics nécessaires à l'acquisition des données d'entrée.

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités susmentionnées exigées par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents de la Compagnie Nationale du Rhône, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des communes de La-Balme-les-Grottes, Chavanoz, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Pont-de-Chéruy, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jamezyieu, Vernas et Vertrieu, pour une durée de cinq ans.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser les prospections, reconnaissances et diagnostics nécessaires à l'acquisition des données d'entrée.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents de la CNR et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations puis pendant toute la durée de celles-ci et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la Compagnie Nationale du Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et les maires des communes de La-Balme-les-Grottes, Chavanoz, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Pont-de-Chéruy, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jameyzieu, Vernas et Vertrieu, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Éléonore LACROIX

Parcelle cadas

Limite commu



Saint-Romain-de-

Tignieu-Jameyzieu

